

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 15

9 février 2009

Sommaire

PRIME A LA CASSE

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009

- a.) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- b.) portant introduction d'une «prime à la casse» pour la promotion du remplacement d'anciennes voitures à personnes par des voitures à faibles émissions de CO₂ page

160

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2009

- a.) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂
- b.) portant introduction d'une «prime à la casse» pour la promotion du remplacement d'anciennes voitures à personnes par des voitures à faibles émissions de CO₂.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, dénommé ci-après «le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007», prend l'intitulé suivant:

«Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂».

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 sont insérés deux paragraphes numérotés (3) et (4) libellés comme suit:

«(3) Il est créé, dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une prime intitulée «prime à la casse» qui peut être allouée aux personnes visées au paragraphe (4) ci-après pour l'acquisition d'une voiture automobile à personnes satisfaisant aux deux conditions suivantes:

- ses émissions de CO₂ sont soit inférieures ou égales aux seuils à respecter pour l'obtention de l'aide financière indiqués au paragraphe (1), soit inférieures ou égales à 150 g/km,
- ses émissions de particules ne dépassent pas 5 mg/km, si elle est équipée d'un moteur à carburant diesel,

lorsque cette acquisition s'accompagne simultanément du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'une voiture automobile à personnes immatriculée au Grand-Duché satisfaisant, au préalable de sa destruction, aux quatre conditions suivantes:

- son âge, décompté à partir de la date de sa première immatriculation, dont la mention figure sur le certificat d'immatriculation, est supérieur à 10 ans,
- son propriétaire, inscrit sur le certificat d'immatriculation, durant la période ininterrompue de 1 année précédant la date de sa remise pour destruction, est le requérant de la prime à la casse visé au paragraphe (4),
- elle est remise, pour destruction, à un point de reprise ou à une installation de traitement habilitée à délivrer un certificat de destruction, conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage,
- elle fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité pendant au moins 6 mois durant les 12 mois précédant la date de sa remise pour destruction à un point de reprise ou à une installation de traitement autorisé.

(4) La prime à la casse est réservée aux personnes propriétaires d'une des voitures automobiles à personnes nouvellement acquises mentionnées au paragraphe (3) immatriculées au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, la prime à la casse peut être allouée au détenteur de la voiture nouvellement acquise inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing, à condition que la voiture soit immatriculée au Grand-Duché. Les personnes morales de droit public n'ont pas droit à la prime à la casse au titre du présent règlement.»

Art. 3. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, qui sont renumérotés (5) et (6), sont remplacés comme suit:

«(5) L'aide financière et la prime à la casse ne sont attribuées qu'une seule fois par voiture automobile à personnes. Elles sont cumulables.

L'acquisition d'une voiture ne donne lieu qu'à une seule prime à la casse, même si elle s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, de plusieurs voitures à personnes.

(6) L'aide financière et la prime à la casse ne sont pas dues pour une voiture automobile à personnes qui est cédée ou exportée dans les sept mois qui suivent la date à laquelle elle a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et/ou de la prime à la casse. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière et/ou la prime à la casse sont sollicitées par le détenteur de la voiture, elles ne sont pas dues lorsque la durée du contrat de leasing est inférieure à 7 mois.»

Art. 4. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est complété comme suit:

«La prime à la casse est allouée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le montant de la prime s'élève à:

- 1.750 € lorsque les émissions de CO₂ de la voiture nouvellement acquise sont inférieures ou égales aux seuils à respecter pour l'obtention de l'aide financière indiqués au paragraphe (1) de l'article 1^{er},
- 1.500 € lorsque les émissions de CO₂ de la voiture nouvellement acquise sont inférieures ou égales à 150 g/km.»

Art. 5. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est remplacé comme suit:

«Art. 3.

(1) L'aide financière prévue au paragraphe (1) de l'article 1^{er} est allouée pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre:

- le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2009 inclusivement lorsque le propriétaire de la voiture est une personne physique,
- le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2009 inclusivement lorsque le propriétaire de la voiture est une personne morale.

La prime à la casse prévue au paragraphe (3) de l'article 1^{er} est allouée pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière et/ou de la prime à la casse sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et/ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Pour les voitures de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et/ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} mars 2011. Au cas où l'aide financière et/ou la prime à la casse est sollicitée par le détenteur de la voiture, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de leasing a débuté, et au plus tard le 1^{er} octobre 2010.

(2) Les demandes d'obtention de l'aide financière et/ou de la prime à la casse sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement. Elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes concernant la voiture nouvellement acquise:

- une copie du certificat d'immatriculation,
- une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur du véhicule, tel que repris à l'art. 1^{er}, paragraphe (1),
- une copie de la facture de la voiture avec preuve de paiement, lorsque la demande est introduite par le propriétaire de la voiture,
- une copie du contrat de leasing de la voiture identifiant la voiture moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur de la voiture,
- une copie du certificat de composition de ménage, à présenter uniquement pour les demandes concernant les voitures disposant d'au moins 6 places assises,
- une copie de la carte d'invalidité lorsque la demande est introduite par une personne invalide ou par une personne valide, qui a en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C.

Lorsque la prime à la casse est sollicitée, les demandes d'obtention doivent comporter, outre les pièces justificatives mentionnées à l'alinéa précédent concernant la voiture nouvellement acquise, l'ensemble des pièces justificatives suivantes concernant la voiture retirée de la circulation à des fins de destruction:

- une copie du certificat de destruction,
- une copie du certificat d'immatriculation,
- une copie du contrat d'assurance en cours de validité pendant au moins 6 mois durant les 12 mois précédant la date de sa remise pour destruction à un point de reprise ou à une installation de traitement autorisé.

(3) Le formulaire de demande de l'aide financière et de la prime à la casse est celui qui figure à l'annexe du présent règlement et qui en fait partie intégrante. Le formulaire de demande est mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.»

Art. 6. A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, les termes «au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation» sont remplacés par les termes «au certificat de conformité, au certificat d'immatriculation et au certificat de destruction».

Art. 7. L'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est remplacé comme suit:

«Art. 6.

L'aide financière et la prime à la casse accordées en application du présent règlement doivent être restituées:

- lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes;
- en cas de cession ou d'exportation de la voiture dans les sept mois qui suivent la date à laquelle elle a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et/ou de la prime à la casse. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois.

Au cas où l'aide financière et/ou la prime à la casse sont accordées au détenteur de la voiture, elles doivent être restituées par ce dernier, outre en cas d'exportation de la voiture, lorsque le contrat de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire de la voiture en levant l'option d'achat.»

Art. 8. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 est remplacée par l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009.
Henri

ANNEXE

Dossier de demande N°:
(Réservé à l'Administration de l'environnement)

FORMULAIRE DE DEMANDE à remplir par le requérant aux fins d'obtenir une aide financière et/ou une prime à la casse dans le cadre du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂

La présente demande est à envoyer, ensemble avec les pièces justificatives, à
Administration de l'environnement
Service des économies d'énergie
16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Elle est à introduire au plus tôt **sept mois** après la date où la voiture a été immatriculée au nom du requérant de l'aide financière et/ou de la prime à la casse, et au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Pour les voitures de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois. La date limite est le 1^{er} mars 2011.

L'aide financière de 750 € est destinée aux personnes ayant acquis une voiture dont les émissions de CO₂ ne dépassent pas 120 g/km (160 g/km sous certaines conditions; voir rubriques 11 à 14).

La prime à la casse est destinée aux personnes ayant acquis une voiture à faibles émissions de CO₂, lorsque cette acquisition s'accompagne simultanément du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'une voiture âgée de plus de 10 ans leur ayant appartenu pendant au moins les 12 derniers mois précédant la date de sa remise pour destruction.

Le montant de la prime à la casse s'élève à:

- 1.500 € lorsque la nouvelle voiture présente des émissions de CO₂ ne dépassant pas 150 g/km
- 1.750 € lorsque la nouvelle voiture présente des émissions de CO₂ ne dépassant pas 120 g/km (160 g/km sous certaines conditions).

Dans ce cas le montant de la prime à la casse s'ajoute à celui de l'aide financière de 750 €.

L'aide financière et/ou la prime à la casse sont destinées aux personnes propriétaires d'une voiture à faibles émissions de CO₂ immatriculée au Grand-Duché. Dans le cas d'un contrat de leasing, elles peuvent être allouées au détenteur de la voiture inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de leasing à condition que la voiture soit immatriculée au Grand-Duché.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, la première immatriculation doit avoir lieu entre:

- le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2009 lorsque le propriétaire de la voiture est une personne physique,
- le 1^{er} juin 2008 et le 31 décembre 2009 lorsque le propriétaire de la voiture est une personne morale.

Pour pouvoir bénéficier de la prime à la casse, la première immatriculation doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Avis important:

Toute demande incomplète ne pourra être instruite et sera retournée intégralement au requérant

1) L'aide financière est sollicitée pour une nouvelle voiture:

11	<input type="checkbox"/> Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 120 g/km
12	<input type="checkbox"/> Voiture disposant d'au moins 6 places assises et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
13	<input type="checkbox"/> Voiture propulsée exclusivement ou non par un moteur électrique, ou par un moteur alimenté par du gaz naturel, ou par un moteur alimenté par du gaz de pétrole liquéfié, ou par une pile à combustible et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km
14	<input type="checkbox"/> Voiture dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 160 g/km et qui est immatriculée soit au nom d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit au nom d'une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C

2) La prime à la casse est sollicitée pour une nouvelle voiture :	
21	<input type="checkbox"/> Voiture bénéficiant également de l'aide financière (rubriques 11, 12, 13 ou 14)
22	<input type="checkbox"/> Voiture ne bénéficiant pas de l'aide financière (rubriques 11, 12, 13 ou 14) et dont les émissions de CO ₂ sont inférieures ou égales à 150 g/km

3) Coordonnées du requérant de l'aide financière/de la prime à la casse			
31	<input type="checkbox"/> Particulier (personne physique) <input type="checkbox"/> Personne morale de droit privé (Société, Entreprise, ...)		
32	Cas d'un particulier	Nom ¹ et Prénom:	
33	Cas d'une personne morale	Nom de la personne morale:	
		Nom et Prénom de la personne de contact:	
34	Rue et N°:		
35	Localité:	Code Postal:	
36	Tel.:	Fax: (le cas échéant)	
37	Titulaire du compte:		
38	N° matricule nationale:		
39	N° compte IBAN:		

4) Les coordonnées du propriétaire de la nouvelle voiture (à remplir uniquement si le requérant de l'aide et/ou de la prime n'est pas le propriétaire de la voiture - cas d'un contrat de leasing)			
41	Entreprise:		
42	Personne de contact:		
43	Rue et N°:		
44	Localité:	Code Postal:	
45	Tel.:	Fax: (le cas échéant)	
46	<p>Le (la) soussigné(e), _____ pour le compte de la société _____, propriétaire de la voiture sus-indiquée, renonce à l'aide financière allouée au titre du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, et se déclare d'accord à ce que l'aide précitée puisse être sollicitée par le détenteur de la voiture sus-indiquée.</p> <p style="text-align: center;">_____ le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>		

¹ Le cas échéant le nom de jeune fille est à indiquer.

5) Caractéristiques et données de la nouvelle voiture		
51	Marque et type:	
52	Numéro d'identification ² :	
53	Numéro d'immatriculation:	
54	Date de la première mise en circulation:	
55	Date de la première immatriculation au nom du requérant de l'aide financière:	
56	Emissions de CO ₂ en g/km (cycle d'essai standardisé combiné), telles que reprises à la rubrique 46.2. du certificat de conformité:	_____ g/km
57	Emissions de particules en mg/km, telles que reprises à la rubrique 46.1. du certificat de conformité (à indiquer uniquement pour les voitures équipées d'un moteur à carburant diesel: elles ne doivent pas dépasser 5 mg/km):	_____ mg/km
58	Type de carburant:	<input type="checkbox"/> Diesel <input type="checkbox"/> Essence <input type="checkbox"/> Gaz naturel <input type="checkbox"/> Gaz de pétrole liquéfié <input type="checkbox"/> Autres:
59	S'agit-il d'un véhicule hybride?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

6) Caractéristiques et données de la voiture retirée de la circulation à des fins de destruction (à remplir uniquement si la prime à la casse est sollicitée)	
61	Marque et type:
62	Numéro d'identification ² :
63	Numéro d'immatriculation:
64	Date de la première mise en circulation:
65	Date de la première immatriculation au nom du requérant de la prime à la casse:
66	Date de la remise, pour destruction, à un point de reprise ou à une installation de traitement habilité à délivrer un certificat de destruction:

7) Les pièces justificatives requises concernant la nouvelle voiture	
71	<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)
72	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur du véhicule
73	<input type="checkbox"/> Copie de la facture de la voiture avec preuve de paiement (à présenter lorsque la demande est introduite par le propriétaire de la voiture)
74	<input type="checkbox"/> Copie du contrat de leasing de la voiture identifiant la voiture moyennant son numéro d'identification ² (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par le détenteur de la voiture)
75	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de composition de ménage (à présenter uniquement pour les demandes concernant les voitures disposant d'au moins 6 places assises)
76	<input type="checkbox"/> Copie de la carte d'invalidité (à présenter uniquement lorsque la demande est introduite par une personne invalide ou par une personne valide ayant en charge une personne détentrice d'une carte d'invalidité B ou C)
Pièces justificatives requises concernant la voiture retirée de la circulation à des fins de destruction (à présenter uniquement lorsque la prime à la casse est sollicitée)	
77	<input type="checkbox"/> Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)

² numéro de châssis

78	<input type="checkbox"/> Copie du certificat de destruction
79	<input type="checkbox"/> Copie du contrat d'assurance en cours de validité pendant au moins 6 mois durant les 12 mois précédant la date de sa remise pour destruction à un point de reprise ou à une installation de traitement autorisé

8) Engagement du requérant

81	<p>Le (la) soussigné(e), propriétaire/détenteur³ de la voiture identifiée aux rubriques 51 à 59, s'engage à respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à faibles émissions de CO₂, et déclare par la présente que toutes les indications fournies sont véridiques et que les copies jointes sont conformes aux originaux.</p> <p>Le (la) soussigné(e) déclare avoir été propriétaire/détenteur³ de la voiture en question pendant au moins <u>sept</u> mois/12 mois pour les voitures de location sans chauffeur³ après la date où la voiture a été immatriculée à son nom, et avoir observé tous les éléments pertinents pour pouvoir considérer la demande comme complète, à savoir que:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fiche présente est dûment remplie; 2. Les pièces justificatives reprises aux rubriques 71 à 79 de la présente fiche sont fournies. <p>Le (la) soussigné(e) se dit d'accord que toute demande incomplète lui sera retournée, pour que celle-ci soit complétée avec les éléments manquants, avant une nouvelle introduction.</p> <p style="text-align: center;">_____ le _____</p> <p style="text-align: center;">Signature</p>
----	--

³ biffer ce qui ne convient pas